

Département de la Haute-Savoie

Commune de MONT-SAXONNEX



Procédure de désaffectation et d'aliénation

Section de l'ancien chemin rural « Chemin des Pierriers »

Sommaire

1. Objet de l'enquête	3
1.1. Descriptif du chemin à désaffecter et usage	4
1.2. Organisation de la circulation actuelle	4
2. Désaffectation	9
3. Textes régissant l'enquête.....	9
3.1. Base réglementaire	9
3.2. Modalités.....	9
3.3. Constitution du dossier d'enquête publique	10
3.4. Organisation de l'enquête.....	10
3.5. A l'issue de l'enquête	11
Réalisation d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC)	11
Acte de vente.....	11
4. Plan de situation.....	12
5. Plan parcellaire, Identification des propriétaires riverains et plan de désaffectation du chemin rural	13
5.1. Plan parcellaire	13
5.2. Identification des propriétaires riverains	13
5.3. Plan de désaffectation du chemin rural.....	14

1. Objet de l'enquête

La commune de MONT-SAXONNEX se situe au cœur du Département de la Haute-Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle se situe au Nord du massif des Bornes, elle domine la vallée de l'Arve entre les villes de Bonneville et Cluses. Le centre urbain de la commune s'étend sur le versant Nord du massif du Bargy et se trouve séparé de la vallée de l'Arve par plusieurs petits chaînons montagneux qui constituent une barrière naturelle majeure.

La commune de Mont-Saxonnex est située dans un espace rural, agricole et touristique sur les versants surplombants la vallée de l'Arve.

Le chemin rural dit « Chemin des Pierriers » est une voie en impasse. Il débute sur la « rue du Front de Neige » ; il dessert un ensemble immobilier « copropriété Le Front de Neige » et quelques propriétés bâties.

Au fil des années, il n'a plus été entretenu dans sa première portion (environ 70 mètres linéaires).

Cette section de chemin n'est plus affectée à l'usage du public. Elle est totalement fermée aux usagers. Elle a perdu son utilité originelle et n'assure plus aucune fonction de circulation ou de desserte.

Aujourd'hui, la continuité de la circulation est assurée par une voie de desserte dont l'emprise est implantée sur une parcelle privée.

La commune de MONT-SAXONNEX souhaite régulariser la situation :

- En procédant à la désaffectation partielle de la section non inutilisée du « Chemin des Pierriers ». La section non désaffectée sera maintenue en l'état.
- En se portant acquéreur à titre gratuit d'une partie de la voie actuelle implantée essentiellement sur une parcelle privée (*accord obtenu : la copropriété Le Front de Neige a signé le 28/02/2023 une promesse de cession gratuite au profit de la Commune de MONT-SAXONNEX relative à l'emprise de la voie actuelle, soit une surface de 604 m² issue de la parcelle C 1051*).

Conformément à l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, la cession de la section non utilisée du « chemin des Pierriers » ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que la portion de ce chemin a bien perdu son affectation.

1.1. Descriptif du chemin à désaffecter et usage

Section non utilisée du chemin rural « Chemin des Pierriers »

Le chemin rural « Chemin des Pierriers » appartient au domaine privé de la commune Mont-Saxonnex.

A l'origine, le « chemin des Pierriers » était un chemin en nature de terre desservant des terrains agricoles.

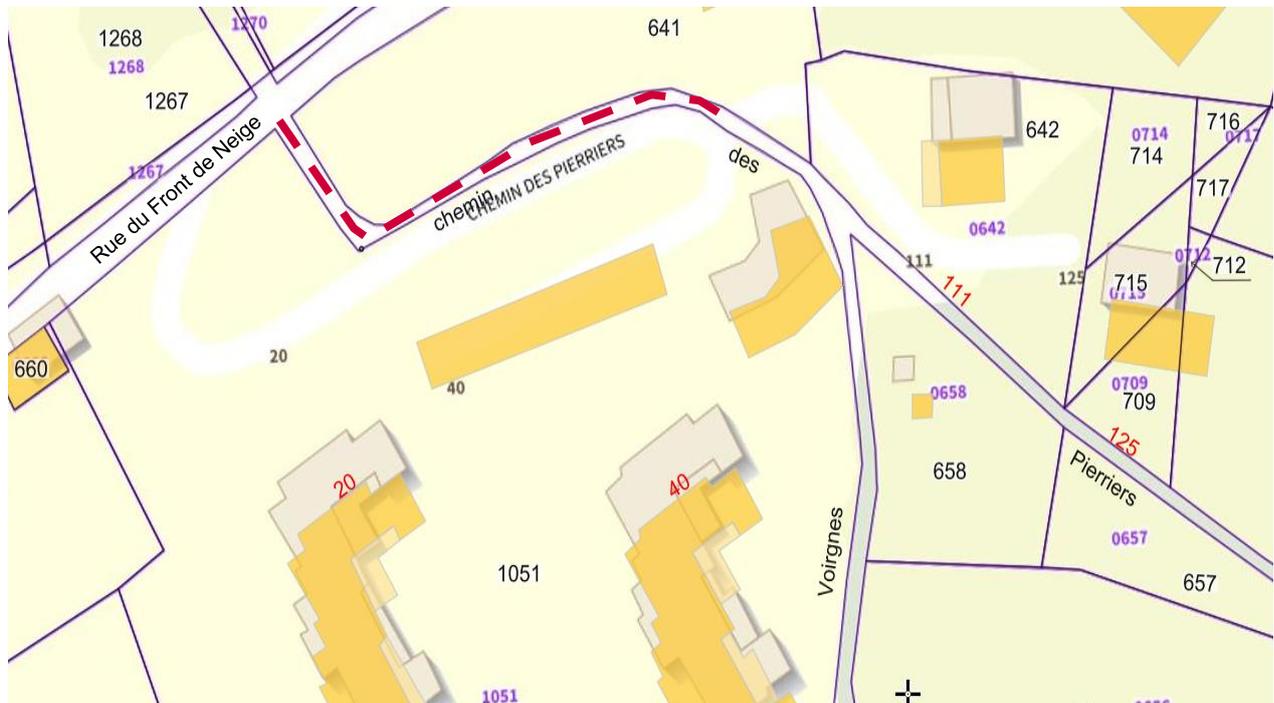
La section partielle du « Chemin des Pierriers » faisant l'objet de l'enquête représente un linéaire d'environ 70 mètres, de plus ou moins 2,50 mètres de large, soit une surface totale de 149 m².

La portion à désaffecter :

- débute au Nord/Ouest, à l'intersection avec la « rue du Front de Neige » entre les parcelles C 641 et C 1051,
- une première partie en pente (environ 17 mètres de long) est perpendiculaire à la « rue du Front de Neige »,
- après un angle droit, une seconde partie (environ 53 mètres de long) située à l'aval de la voie actuelle, débouche au Nord/Est et fait la jonction avec la section du « chemin des Pierriers » non concernée par la désaffectation.

Cette section à désaffecter est aujourd'hui inutilisée et inutilisable (même par des promeneurs). La végétation a repris le dessus. L'affectation à l'usage du public n'est donc plus avérée.

Sous **tirets rouges** : section du chemin rural des Pierriers à désaffecter :





Sources Google

Il est précisé que la partie du « Chemin des Pierriers » (non concernée par la présente enquête) assure la desserte des propriétés riveraines (partie goudronnée) et se termine en impasse (partie empierrée).

Vue de la section à désaffecter du « chemin des Pierriers » depuis la Rue de Front de Neige :



Sources Google

1.2. Organisation de la circulation actuelle

A la suite de la construction de l'ensemble immobilier « Le Front de Neige », la section du chemin rural à désaffecter a fait l'objet d'un déplacement dans son usage en empruntant la voie implantée sur la parcelle privée cadastrée C 1051.

Cette voie goudronnée débute depuis la « rue du Front de Neige » et se raccorde à la portion « ouverte » du « chemin des Pierriers » (angle Nord/Est de la parcelle C 1051).

Elle est affectée à l'usage du public.

Aujourd'hui, tous les usagers empruntent le « chemin des Pierriers » depuis la « Rue du Front de Neige » en utilisant une première section de voie, d'environ 115 mètres de long, assise sur une parcelle privée, propriété de la Copropriété « Le Front de Neige ».



Sources : Géoportail

Vue de la voie d'accès actuelle à son embranchement avec la « Rue du Front de Neige » :



Sources Google

Vue de la montée en sortie de virage (à l'amont : copropriété « Le Front de Neige ») :



Sources Google

Vue de la voie actuelle (à droite : garages et bâtiments de la Copropriété « Le Front de Neige ») :



Sources Google

Vue de la voie faisant la jonction avec la portion du « chemin des Pierriers » non concerné par la désaffectation :



Sources Google

2. Désaffectation

Si des chemins ruraux cessent d'être affectés à l'usage du public, ils peuvent à cette seule condition être cédés.

Un constat de désaffectation doit être pris par le Maire de la commune concernée.

Le conseil municipal de la commune de Mont-Saxonnex devra délibérer pour constater la désaffectation d'une section du chemin.

3. Textes régissant l'enquête

3.1. Base réglementaire

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM)
 - articles L.161-1 et suivants et notamment l'article L.161-10
 - articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
 - articles L.134-1 et L.134-2
 - articles R.134-3 à R.134-30

En application de l'article L.161-10 du Code rural, toute vente d'un chemin rural doit être précédée d'une enquête publique.

L'aliénation des chemins ruraux ne peut se faire que par le biais de la vente.

La délibération d'un conseil municipal procédant à la cession d'un chemin rural n'ayant pas été précédée d'une enquête publique est illégale.

Aucune disposition spécifique aux Zones d'Aménagements Concertées ne prévoit de dérogations aux règles imposées par le Code rural.

3.2. Modalités

Ainsi en application des dispositions de l'article L 161-10 :

- Le Conseil municipal de Mont-Saxonnex délibérera pour désaffecter la section de l'ancien chemin rural « Chemin des Pierriers » située sur son territoire

L'autorité compétente pour ouvrir et mener l'enquête publique jusqu'à sa clôture est ici le maire de la commune de Mont-Saxonnex.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L.161-10 est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration.

3.3. Constitution du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R.134-22 du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête comprend :

- La présente notice explicative ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- Un plan de situation.

En outre est joint :

- Un document modificatif du parcellaire cadastral comportant l'indication des limites existantes du chemin rural et des parcelles riveraines
- La liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des parties du chemin à aliéner.

3.4. Organisation de l'enquête

- Le maire prend un arrêté d'ouverture d'enquête publique précisant :
 - L'objet de l'enquête
 - La date à laquelle l'enquête sera ouverte, et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations.
- Cet arrêté fait l'objet d'un affichage pendant au moins 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête :
 - Dans la commune de Mont-Saxonnex,
 - Dans deux journaux d'annonce légale diffusés dans le département.
 - Aux extrémités du chemin concerné.
- Il sera nécessaire de faire constater la réalisation de cette publicité.
- Un commissaire enquêteur doit être nommé et conduire l'enquête
- L'enquête doit durer au moins quinze jours. Les observations seront consignées sur le registre spécial ouvert à cet effet.

3.5. A l'issue de l'enquête

- Dans le délai d'un mois qui suit l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet le dossier en mairie, ainsi que le registre et ses conclusions motivées.
- Le Conseil Municipal est alors amené par délibération à décider de la désaffectation de la section du chemin rural concerné, et à proposer son aliénation.
- Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.
- Si dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement les propriétaires riverains n'ont pas déposés leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.
- Sous réserve, le conseil municipal pourra alors délibérer pour :
 - céder aux propriétaires qui en auront fait la demande, la section non utilisée de l'ancien chemin rural « Chemin des Pierriers » située sur la commune de Mont-Saxonnex

La commune de Mont-Saxonnex ne comptant pas plus de 2 000 habitants, il n'est donc pas nécessaire de satisfaire à l'obligation de consultation préalable du Service du Domaine (France Domaine) avant toute délibération.

Réalisation d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC)

Un document modificatif du parcellaire cadastral sera réalisé afin que :

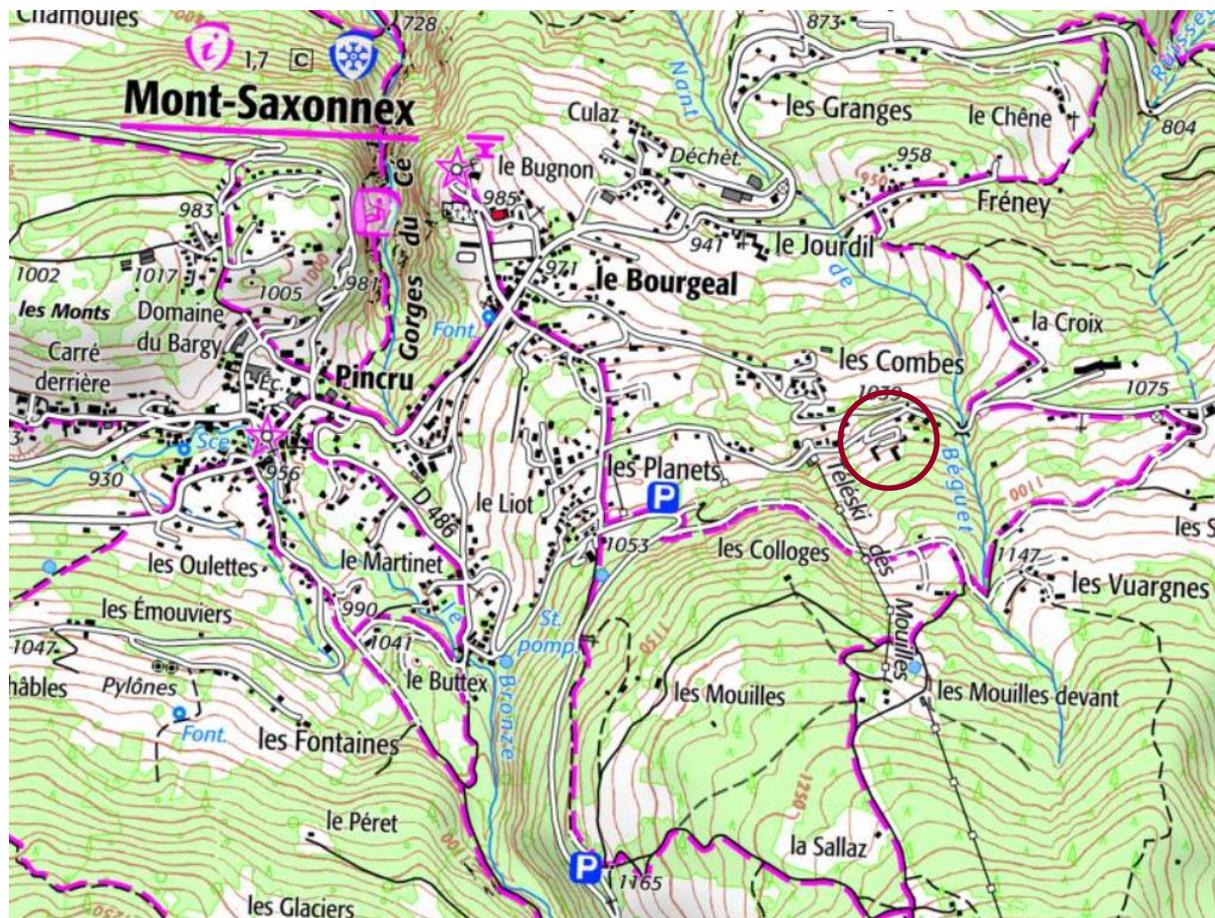
- La section du chemin rural dit « Chemin des Pierriers » porte une section cadastrale et un numéro cadastral.

La surface de chemin impactée sur la commune de Mont-Saxonnex est de 149 m².

Acte de vente

Une fois les formalités ci-avant définies réalisées, la cession du chemin désaffecté pourra être engagée.

4. Plan de situation



5.3. Plan de désaffectation partielle du chemin rural